|  |
| --- |
| Accord**-**TYPE |
| **MODÈLE D’ACCORD-TYPE****à l’intention des emprunteurs de** **la Banque mondiale** |
| Fourniture d’une assistance technique par le PAM dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **v.2****Mars 2019** |

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l’accès payant, la redistribution ou l’élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

**AVANT-PROPOS**

1. Le présent Accord-type de fourniture d’une assistance technique résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après "la Banque")[[1]](#footnote-2) et le Programme alimentaire mondial (ci-après "le PAM"). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque le PAM est chargé par le Gouvernement de fournir des services de conseil, de formation et d’assistance technique dans le cadre de projets financés par la Banque. Lorsque l’assistance fournie par le PAM suppose la fourniture de vivres et la prestation des services logistiques connexes, l’Accord-type relatif aux fournitures doit être utilisé. Lorsque l’assistance du PAM comporte plusieurs composantes et des apports variés (biens, travaux, services de conseils et autres types de services, transferts monétaires, etc.) indispensables à l’obtention des produits destinés aux bénéficiaires dans le cadre d’un accord, un Accord-type relatif à l’obtention de produits doit être utilisé.
2. Le présent Accord-type a été validé et signé d’une part par le Vice-Président du département des politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale, et d’autre part par le Directeur exécutif du PAM le 7 juin 2017. L’annexe V a été révisée en mars 2019 pour tenir compte de la réduction du taux de recouvrement des coûts indirects du PAM, qui a été ramené à quatre pour cent (4%).
3. La date d’achèvement de l’Accord ne peut pas dépasser la date de clôture du projet.
4. Les indications en *italiques* sont des *"Notes aux utilisateurs",* qui visent à aider l'agent d’exécution de l’emprunteur et l’équipe de travail du PAM à préparer un Accord particulier. Ces *notes en italiques* doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l’Accord.
5. À la date de l’approbation du présent Accord-type, la structure des coûts et le cadre financier institutionnels du PAM font l’objet d’un examen qui est susceptible d’avoir des incidences sur les modèles de budget et de rapports figurant dans les annexes à l'Accord.
6. Les personnes souhaitant soumettre des observations ou poser des questions au sujet du présent document, ou encore obtenir des conseils sur l’utilisation du présent contrat type, doivent écrire à: [unagencies@worldbank.org](file:///C%3A/Users/Greco/AppData/Local/Microsoft/AAA-TRAVAUX%20EN%20COURS/ALEX/unagencies%40worldbank.org).
7. Pour toute question ou information concernant le PAM, veuillez contacter:

Bureau de liaison de Washington

Programme alimentaire mondial

2175 K Street NW Suite 500

Washington, 20037 États-Unis d'Amérique

téléphone: +1 202 653 0010

courriel: wfp.washington@wfp.org

*L’Accord-type à l’usage des emprunteurs commence à la page suivante.*

*La publication est autorisée après la signature*

**ACCORD**

**POUR LA FOURNITURE D’UNE ASSISTANCE TECHNIQUE**

***[ajouter le titre particulier – optionnel]***

**Nom du Projet[[2]](#footnote-3)**

**Prêt/Crédit/Don N°**

**Numéro de référence** [*tel qu’il figure dans le plan de passation de marchés du Projet*]

**Numéro de référence du PAM**

**Date de clôture du projet** [*jour/mois/année*]

**Date de clôture de l’Accord de financement[[3]](#footnote-4):** [*jour/mois/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DU/DE LA/DES/D’ [*nom du pays*]**

**et**

**LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)**

**Date:** *[date du jour/nom du mois/année]*

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Insérer le logo de l'emprunteur*** |

**MODÈLE D'ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après l’"Accord") est conclu entre **LE GOUVERNEMENT** [***du/de la/des/d’ nom du pays***] par l’entremise de son [*Ministère du/de la/des/d’ XXX/organisme d’exécution*](ci-après le "Gouvernement") et le **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**, un programme autonome subsidiaire conjoint de l’Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le siège est sis à Rome, en Italie, par l'intermédiaire de son Bureau *[de pays] [régional]* à/en/au/aux *[pays] [Unité du Siège*] (le "PAM" ou le "Partenaire des Nations Unies"; le "PAM" et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés séparément "Partie" ou collectivement "Parties").

**ATTENDU QUE**

1. Le PAM est un programme autonome subsidiaire conjoint de l’Organisation des Nations Unies et de la FAO, avec un double mandat d’aide humanitaire et de développement visant à fournir une aide d’urgence et une aide au développement afin d’éradiquer la faim et la pauvreté dans les pays les plus pauvres et les plus exposés à l'insécurité alimentaire. Le PAM et le Gouvernement collaborent en/au [*nom du pays*], conformément à l'Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PAM en date du [*insérer la date*] (ci-après l’"Accord de base")[[4]](#footnote-5).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, notamment le PAM et la Banque mondiale[[5]](#footnote-6) (ci-après la "Banque"), met en œuvre [*indiquer le nom du projet*] (ci-après le "Projet"). Le Gouvernement a en effet reçu des fonds de la Banque (ci-après le "financement") pour financer le projet conformément à un accord juridique relatif au projet (ci-après l’"Accord de financement").
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel au PAM qui a accepté de fournir une assistance technique conformément à l’**Annexe I** du présent Accord, (ci-après la "Fourniture d’une assistance technique").

**EN CONSÉQUENCE,** les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, jusqu’à concurrence d’un montant total de [***indiquer le montant en lettres***] ([***indiquer le montant en chiffres***]) dollars des États-Unis (ci-après le "Plafond du financement total"), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction des produits livrables et du calendrier convenus entre les Parties en **Annexe I**. Le calcul détaillé est fourni à l'**Annexe II.**
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français et toutes les communications, notifications, modifications et avenants relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la "Date d’entrée en vigueur") et reste en vigueur jusqu’au [*indiquer la* *date qui ne doit pas dépasser la date de clôture du projet*] (ci-après la "Date d’achèvement"), sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Toutes les activités inscrites à l’**Annexe** **I** doivent être achevées sur le plan opérationnel à la date d'achèvement et la clôture des comptes accomplie au plus tard trois (3) mois après cette date.
4. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et le PAM désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes:
5. Représentant du Gouvernement: *[indiquer le courriel et les numéros de téléphone et de télécopieur]*
6. Représentant du PAM: *[indiquer le courriel et les numéros de téléphone et de télécopieur]*
7. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes:
8. Chef de l'équipe de travail de la Banque: *[indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courriel]*
9. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base, ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et/ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (ci-après, collectivement, les "Conventions"), selon le cas.
10. Le PAM n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage résultant de, ayant un rapport avec ou lié au présent Accord, à moins que le dommage ou la perte ne soit imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part du PAM. Le PAM n’est pas responsable des pertes ou dommages indirects ou consécutifs. La responsabilité du PAM aux termes des présentes est limitée au Plafond du financement total visé au présent Accord.
11. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités du PAM, de l’Organisation des Nations Unies et de la FAO, en vertu des Conventions, de l'Accord de base ou autre.
12. Le Gouvernement atteste qu'aucun fonctionnaire du PAM n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord. Le PAM fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à la présente disposition constitue une violation majeure au présent Accord.
13. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord:
14. Conditions générales de l’Accord
15. Annexes:

Annexe I: Description de l’Assistance Technique et Plan de travail

Annexe II: Plafond du financement total et Calendrier de paiement

Annexe III: Obligations en matière d’établissement de rapports

Annexe IV: Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement

Annexe V: Coût des services du PAM

1. Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du PAM comme suit:

Paiements par virement bancaire:

**Référence du PAM:** [*Nom* *du pays*]- Accord d’AT *[numéro du contrat]*

NOM DU COMPTE Compte du PAM

MONNAIE Dollars des États-Unis d'Amérique

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE LA BANQUE

NUMÉRO DE COMPTE

SWIFT/ ADRESSE

CODE D'ACHEMINEMENT ABA

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Gouvernement du/de la/des/d’ *[\_\_\_\_\_]*****Par:**[*signature*]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **Nom:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date:** [*jour/mois en lettres/année*] | **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)** **Par:** [*signature*] **Nom:** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction:**[\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date:** [*jour/ mois en lettres/année*] |

**Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées**

 **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord:
2. "Membre du personnel" désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêté au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’*Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités;
3. "Consultant" désigne tout individu autre qu'un Membre du personnel qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies;
4. "Fournisseur" désigne toute entité juridique qui assure des fournitures ou services au Partenaire des Nations Unies au titre d’un contrat conclu conformément aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Le cas échant, ce terme inclut les "partenaires coopérants", les "partenaires d’exécution " ou les "organisations partenaires" conformément aux règlements, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies;
5. "Jour" désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire;
6. "Coûts directs" désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I**;
7. "Coûts indirects" désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins de l’Assistance Technique, qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette à l’Assistance Technique. Le taux applicable au présent Accord figure à l'**Annexe V**; et
8. "L’Assistance Technique" désigne les services de conseil et activités connexes, y compris la formation, à mettre en œuvre par le Partenaire des Nations Unies conformément au présent accord et comme décrit dans l'**Annexe I.**

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de:

a) Fournir l’Assistance Technique conformément à la portée et au calendrier et au niveau de contributions indiqués à l’**Annexe I** (ci-après le "Plan de travail");

b) Tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne les produits livrables, en fournissant des rapports en temps opportun, conformément au présent Accord ("Rapports d’avancement").

1. Le Gouvernement convient de:
2. effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord et dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II** (le "Calendrier de paiement");
3. apporter tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles relatifs à toute fourniture (en particulier, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions de l’Accord de base); délivrer les procurations ou autorisations au Partenaire des Nations Unies et coopérer avec le Partenaire des Nations Unies d'une façon prompte et opportune; et
4. traiter toute réclamation découlant de l'exécution du présent Accord, qui pourrait être intentée par des tiers contre le Partenaire des Nations Unies ou son personnel, les consultants et les fournisseurs, et les dégager de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies ne reconnaissent que la réclamation ou la responsabilité découle d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part dudit personnel, de ces consultants ou de ces fournisseurs.
5. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
6. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser l’Assistance Technique ou le plan de travail avec l’accord des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

**PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans l'**Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d’une révision de cette disposition par avenant écrit approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement verse chaque paiement (directement ou en autorisant la Banque à payer pour le compte du Gouvernement) au profit du compte du Partenaire des Nations Unies, par virement bancaire, dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement du Partenaire des Nations Unies. Tous les paiements sont exécutés en dollars des États-Unis.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures. Tout intérêt que le Partenaire des Nations Unies tire des fonds reçus dans le cadre du présent Accord est traité conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures.
6. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le "Compte") permettant d’enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le compte du grand livre est soumis exclusivement aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que l'auditeur externe du Partenaire des Nations Unies est nommé par l’organe directeur de celui-ci, à qui il fait rapport[[6]](#footnote-7). Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et à ce que les rapports de l'auditeur externe soient publiés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies[[7]](#footnote-8).
7. Au cas où l’état financier final certifié à fournir en vertu de l’**Annexe III** (ci-après "l’État financier final certifié") indique le solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinentes au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ni de poursuivre la Fourniture de l’Assistance Technique tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, et il n’assumera aucune responsabilité au-delà de tels paiements.

**PERSONNEL, CONSULTANTS ET FOURNISSEURS**

1. Le Partenaire des Nations Unies met sur pied une équipe composée de Membres du personnel, de consultants et de fournisseurs qualifiés qui sont selon lui nécessaires à la Fourniture de l’Assistance Technique.
2. Les Parties reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies peut ne pas être en mesure de trouver et recruter des membres du personnel, des consultants et des fournisseurs et/ou s’assurer leurs services au moment de la signature du présent Accord. Dans un cas pareil, le Partenaire des Nations Unies veille à donner au Gouvernement les noms de principaux fournisseurs et curriculum vitae (CV) de principaux consultants, dans les plus brefs délais, une fois les contrats avec eux signés.
3. Le Partenaire des Nations Unies reste entièrement responsable pour l’exécution de l’Assistance Technique par son équipe affectée aux termes du présent Accord. L’embauche et l’octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous:
4. Interdiction de mener des activités conflictuelles: les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
5. Interdiction de bénéficier de contrats connexes: au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation ou son achèvement, le Gouvernement exclue tout ancien Membre du personnel, Consultant ou Fournisseur et toute partie qui leur est affiliée des passations d’autres marchés de fournitures, travaux ou services (sauf les services de consultants) avec le Gouvernement résultant ou directement liés à leurs activités menées dans le cadre du présent Accord; et en outre le Gouvernement ne les engagera pas pour une quelconque tâche qui, par nature, est susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec le présent Accord.
6. Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait établi d’une manière satisfaisante à la Banque qu’un tel recrutement est conforme aux critères d’éligibilité en vertu des Directives de passation des marchés de la Banque en vigueur.
7. ***Qualité de l’exécution***.Le Partenaire des Nations Unies s’acquitte de ses obligations au titre du présent Accord de la manière la plus diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises et dans le respect des bonnes pratiques de gestion.
8. ***Révocation et/ou remplacement de membres du personnel, de consultants ou de fournisseurs***. Si, i) pour une raison échappant au contrôle raisonnable du Partenaire des Nations Unies; ou ii) en conséquence de la politique de mobilité obligatoire instituée par le Partenaire des Nations Unies, le remplacement d’un membre de l’équipe définie à l’**Annexe I** s’avère nécessaire, le Partenaire des Nations Unies propose rapidement un remplaçant ayant les qualifications nécessaires ou meilleures. Pour le remplacement d’un consultant ou d’un membre du personnel d’un fournisseur, selon le cas, le Partenaire des Nations Unies remet une copie du curriculum vitae (CV) du remplaçant au Gouvernement à titre d’information.
9. Au cas où le Gouvernement raisonnablement conclut que (i) un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies, qui figure à l’**Annexe I**, est impliqué dans de graves pratiques répréhensibles, ou (ii) que la performance d’un membre de l’équipe est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la faute présumée, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que la mauvaise conduite et/ou le mécontentement avec la performance du membre de l’équipe justifie sa substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve l’entier droit exclusif de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord est la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

1. L’acquisition par le Partenaire des Nations Unies des fournitures et équipements nécessaires à la Fourniture de l’Assistance Technique par son équipe, au moyen des fonds fournis par le Gouvernement au titre du présent Accord, s’effectue conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures établis. Le coût des telles fournitures et tels équipements ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du Plafond du financement total. Toute augmentation du coût supérieure à vingt-cinq (25) pour cent nécessite l'approbation préalable de la Banque, qui doit être obtenue par le Gouvernement.
2. Le cas échéant, les Parties conviennent sur le calendrier et les modalités du transfert de propriété et des garanties de tout équipement, y compris les véhicules, à l’achèvement du présent Accord. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d’exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

**ASSURANCE**

1. Au cours de l’exécution du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies est tenu de:
2. Maintenir une couverture d’assurance appropriée pour les risques liés à la responsabilité civile automobile envers les tiers;
3. Maintenir une couverture d’assurance appropriée des marchandises ou un dispositif d’auto-assurance contre les risques liés à la perte ou aux dégâts causés aux fournitures et à l’équipement, le cas échéant, achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, et jusqu’à leur transfert au Gouvernement;
4. Maintenir une couverture d’assurance maladie appropriée pour les Membres du personnel, et leur assurer l’indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l’exercice des fonctions officielles du Partenaire des Nations Unies, et maintenir une couverture d’assurance contre les actes de malveillance.
5. En ce qui concerne les consultants, veiller à ce qu’ils aient contracté eux-mêmes une assurance accident, maladie et décès lorsqu’ils assurent des services pour le compte du Partenaire des Nations Unies, et maintenir une couverture d’assurance contre les actes de malveillance.
6. Les dépenses d’assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé dans le cadre du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et les détails permettent d’identifier clairement tous les frais engagés et toutes les dépenses associées aux produits livrables prévus.
2. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès de la Fourniture de l’Assistance Technique, et contrôler le solde du "Plafond du financement total". La fréquence des rapports et les exigences en la matière sont indiquées à l’**Annexe III**.
3. À la demande du Gouvernement et à la suite de consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires en vertu du principe de l’audit unique de l’ONU.

**FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie confrontée à un cas de force majeure l’empêchant de s’acquitter de ses obligations contractuelles n’est pas considérée comme ayant manqué à celles-ci. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l’exécution du présent Accord. Le terme "force majeure", au sens du présent Accord, désigne sans s’y limiter les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, les cyclones ou les éruptions volcaniques; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les actes de rébellion, de terrorisme ou de révolution; les insurrections, les coups d’état militaires ou toute usurpation de pouvoir, les guerres civiles, les émeutes, les agitations ou troubles de l’ordre public; les accidents entraînant des contaminations radioactives ou par des rayonnements ionisants; et tout acte de nature ou d’ampleur similaires.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. Le cas échéant, dans les limites de la compatibilité avec le cadre de responsabilité et de supervision du Partenaire des Nations Unies et les procédures établies, ces informations sont aussitôt portées à l’attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. À la suite des consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les mesures qui s’imposent conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, en vue de mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n’est nullement habilité à enquêter sur des fonctionnaires du Gouvernement ou des agents ou consultants de la Banque.
4. Si l’enquête confirme que des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commis, en vertu de la prérogative de recourir à des mesures coercitives dévolue au Partenaire des Nations Unies, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions qui s’imposent vu les conclusions de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures en vigueur, le cas échéant.
5. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures, le Partenaire des Nations Unies informe régulièrement le Gouvernement et la Banque, par des moyens de communication convenus, des mesures prises et des résultats de leur mise en œuvre, y compris le cas échéant, des informations sur tous montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte), ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

i) "acte de corruption" désigne le fait d’offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie;

ii) "manœuvre frauduleuse" désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d’obtenir un avantage financier ou de toute autre nature ou de se soustraire à une obligation;

iii) "manœuvre collusoire" désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris influencer indûment les actes d’une autre partie;

iv) "manœuvre coercitive" désigne le fait de porter atteinte ou de nuire ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d’influencer indûment ses actes.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s’est pas conformé aux dispositions du présent chapitre, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies en vue d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur des mesures supplémentaires à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent acte des dispositions pertinentes des règlements financiers du Partenaire des Nations Unies.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent qu’aucune disposition du présent chapitre n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifiés dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou autres informations relatives à d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers impliqué dans lesdits actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale, sous réserve toutefois que dans le chapitre "Prévention de la fraude et de la corruption", le terme "partie tierce" employé ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures et à la demande de la Banque, le Partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.
3. a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l’intention de passer commande ou signer un contrat dans le cadre du présent Accord, qu’elle lui révèle si elle fait l’objet d’une sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale[[8]](#footnote-9). Le Partenaire des Nations Unies tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires telles que divulguées lors de l’attribution des contrats au titre de la fourniture d’assistance technique en vertu du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat au titre des activités d’assistance technique en vertu du présent Accord avec une partie ayant notifié au Partenaire des Nations Unies qu’elle faisait l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable: (i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, le cas échéant, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter la décision du Partenaire des Nations Unies; et (iii) si à la suite de ladite consultation, le Partenaire des Nations Unies choisit de procéder à la signature du contrat, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unies, avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

c) Tous les montants reçus par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord qui devaient servir au financement d’un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l’article 37 (b) (iii) ci-dessus sont utilisés pour couvrir les sommes demandées par le Partenaire des Nations Unies lors d’une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou sont considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la résiliation anticipée du présent Accord[[9]](#footnote-10).

**RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu d’un commun accord, doit être soumis à l’arbitrage, à la demande de l’une ou l’autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir l’énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et constitue pour les Parties le règlement définitif du litige. Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder des dommages-intérêts punitifs.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la Date d’achèvement (ci-après la "Résiliation Anticipée") par l’une ou l’autre Partie dans un délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l’autre Partie, dans les circonstances suivantes:
2. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas en mesure d’exécuter une partie importante du présent Accord pendant une période de soixante (60) jours civils en raison d’un cas de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles, en raison d’une détérioration considérable de l’environnement opérationnel dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités au titre du présent Accord;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du montant total indiqué dans la ou les demandes de paiement soumises conformément à l’Annexe II et non contesté par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de cette demande de paiement; ou
4. L'une ou l'autre partie viole l'une de ses obligations substantielles en vertu du présent Accord et n'y a pas remédié dans les soixante (60) jours civils (ou dans un délai plus long dont les parties peuvent avoir convenu par la suite par écrit) suivant la réception de l'avis spécifiant une telle violation.
5. Les dispositions du présent Accord subsistent à la Résiliation anticipée ou à l’achèvement de manière à permettre la conclusion de toutes les activités et le règlement des comptes entre les Parties[[10]](#footnote-11). Dès réception par une Partie du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émis par l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mener à terme autant d’activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent du délai de soumission par le Partenaire des Nations Unies du dernier Rapport d’avancement et de l’État financier final certifié, et règlent les paiements dus au plus tard à la date de clôture de l’Accord de Financement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Archivage.*** Le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière d’archivage.
2. ***Relation entre les Parties.*** Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre Partie n’est habilité à faire de déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure d’accord non énoncé dans le présent Accord, et les Parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres.*** Les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications.*** Les notifications sont réputées avoir été "reçues" comme suit:
5. en cas de remise en main propre, la remise selon la date d’accusé de réception;
6. en cas de courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l’envoi du courrier; et
7. en cas de la télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Accord.
9. ***Modifications.*** Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de communications écrites entre les Parties.
10. ***Avenants.*** Toute révision substantielle concernant: (a) les principales fournitures (produits) figurant à l’**Annexe I,** b) la prolongation de la Date d’achèvement ou la Résiliation anticipée, ou c) le Plafond du financement total, ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n’entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
ET PLAN DE TRAVAIL

*Notes: Cette annexe est basée sur la proposition – notamment le détail des coûts – qui a été élaborée par le PAM pour le compte du Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant l'adhésion au présent accord.*

*La description de l’Assistance Technique devra indiquer les éléments suivants:*

I. Contexte et contenu

II. Objectifs et livrables et résultats escomptés de l'Assistance Technique

III. Livrables convenus/objectifs visés/résultats et calendrier

*Livrables 1: [description]*

*Activité 1.1* *[Description des principales activités (ou tâches) que le PAM doit exécuter: contenu et durée, échelonnement et interrelations, étapes et lieu d'exécution]*

*Activité 1.2*

*[Note: Les exigences en matière d'établissement de rapports concernant les activités décrites dans la présente annexe (annexe I) doivent être indiquées dans l'annexe III.]*

IV. Plan de travail

*[Il doit être conforme à l'approche technique et à la méthode décrites plus haut]*

| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| --- | --- | --- |
|  | **1** | **2** | **3** | **4** | **…** | **n** |
| 1 | Livrable 1. Mobilisation de l'équipe (rapport initial, le cas échéant) |  |  |  |  |  |  |
| 1.1 | Activité 1 [*y compris la phase de mobilisation et la planification y afférente – en particulier si le PAM doit sélectionner des fournisseurs de services externes ou des consultants*] |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 | Activité 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Livrable 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapport intérimaire(fréquence: voir l'annexe III) |  |  |  |  |  |  |
|  | État financier certifié final |  |  |  |  | X | X |

**V. Équipe du PAM**

1. Fonctions, contribution en temps et période de participation

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Contribution en temps (sous la forme d'un diagramme en barres, par mois)** | **Contribution totale****(en mois)** |
| **N°** | **Nom et fonction**[[11]](#footnote-12) | **Domaine de spécialisation** | **Activité/ poste occupé** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **Siège**  | **Hors Siège** | **Total** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Bref descriptif de chaque poste essentiel figurant dans le tableau ci-dessus
2. Bref C.V. des fonctionnaires essentiels du PAM figurant sur la liste du tableau de la Partie II, C.V. des consultants essentiels ou, le cas échéant, des employés du prestataire sous-traitant [ou principaux critères de qualification applicables aux personnes qui ne sont pas encore sélectionnées au moment de la signature du présent accord].

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond du financement total

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Description** | **Année 1** | **Année 2** | **Année N** | **Total** |
| **Livrable:** |
|  |
| **Coûts opérationnels directs (COD)** |
| **Développement et augmentation des capacités** |
| XXX | Dépenses de personnel du PAM et coûts connexes |  |  |  |  |
| XXX | Location de bureaux et frais de fonctionnement |  |  |  |  |
| XXX | Achat-location de véhicules et frais de fonctionnement |  |  |  |  |
| XXX | Achat de véhicules |  |  |  |  |
| XXX | Matériel et fournitures |  |  |  |  |
| XXX | Équipement TI/TC |  |  |  |  |
| XXX | Frais de voyage |  |  |  |  |
| XXX | Services contractuels |  |  |  |  |
| XXX | Formations, réunions, ateliers |  |  |  |  |
| XXX | Transport de biens d’équipement et frais connexes  |  |  |  |  |
| XXX | Coût des partenaires coopérants |  |  |  |  |
| **Total partiel, coûts opérationnels directs** |  |  |  |  |
| **Coûts d’appui directs (CAD)** |
| XXX | Dépenses de personnel du PAM et coûts connexes |  |  |  |  |
| XXX | Location de bureaux et frais de fonctionnement |  |  |  |  |
| XXX | Achat-location de véhicules et frais de fonctionnement |  |  |  |  |
| XXX | Achat de véhicules |  |  |  |  |
| XXX | Matériel et fournitures de bureau |  |  |  |  |
| XXX | Équipement TI/TC |  |  |  |  |
| XXX | Frais de sécurité |  |  |  |  |
| XXX | Frais de voyage |  |  |  |  |
| XXX | Services d’organismes des Nations Unies |  |  |  |  |
| XXX | Services commerciaux |  |  |  |  |
| XXX | Coût de l’évaluation thématique |  |  |  |  |
| XXX | Coût de l’évaluation intersectorielle |  |  |  |  |
| **Total partiel, coûts d’appui directs** |  |  |  |  |
| **Total, coûts opérationnels** |  |  |  |  |
| **Coûts indirect (4%)** |  |  |  |  |
| **TOTAL GÉNÉRAL**  |  |  |  |  |

*Notes relatives au tableau:*

1. *Le poste "Développement et augmentation des capacités" englobe notamment les catégories de dépenses suivantes: coût des partenaires coopérants, ateliers, réunions, services contractuels, location de bureaux, achat-location de véhicules (à distinguer des frais de fonctionnement), et autres coûts similaires qui sont directement liés à l’assistance technique et ne sont pas déjà pris en compte au titre d’autres postes de dépenses.*
* *Tous les coûts énumérés au titre du poste "Développement et augmentation des capacités" sont directement imputables aux activités d’assistance technique.*
* *Tous les coûts énumérés au titre du poste "Coûts d’appui directs" (CAD) sont des coûts qui ont directement trait à l’appui d’une opération et qui n’auraient plus lieu d’être si cette activité cessait. Les CAD ne peuvent pas être directement attribués à des activités précises. Des types de coûts analogues peuvent apparaître sous les deux postes selon que les dépenses se rapportent à l’activité elle-même ou à l’appui de cette activité.*
1. *Le poste "Dépenses de personnel du PAM et coûts connexes" correspond au coût du personnel du PAM affecté dans le pays, y compris les "primes de risque" du personnel du PAM et les coûts équivalents concernant les consultants recrutés sur le plan international.*
2. *Le poste "Location de bureaux et frais de fonctionnement" correspond au montant de la location et aux frais de fonctionnement (par exemple les charges - eau, électricité, etc., et les coûts du bureau) du bureau de pays et du bureau de terrain.*
3. *Le poste "Achat-location de véhicules et frais de fonctionnement" correspond au montant de l’achat-location du véhicule, aux dépenses de carburant, d’assurance et d’enregistrement et aux autres frais de fonctionnement et d’entretien.*
4. *Le poste "Achat de véhicules" se rapporte au coût d’achat de véhicules lorsqu’il est plus économique ou plus pratique d’acheter un véhicule que de recourir à l’achat-location (par exemple, véhicules blindés, motocyclettes), et que l’utilisation des véhicules est une composante essentielle des activités aux termes de l’Accord.*
5. *Le poste "Matériel et fournitures" comprend les biens non consommables liés aux installations des bureaux (par exemple, mobilier, grosses réparations, aménagements des locaux loués), et les fournitures de bureau et autres consommables.*
6. *Le poste "Équipement et services TI/TC" signifie matériel et services des technologies de l’information et de la télécommunication.*
7. *Le poste "Frais de voyage" correspond aux frais de voyage du personnel du PAM.*
8. *Le poste "Services contractuels" a trait à des tierces parties (c’est-à-dire, des sociétés privées, des services professionnels, des institutions, etc.) lorsqu’il est plus économique pour le PAM de faire appel à ces prestataires ou lorsque le PAM ne possède pas les connaissances spécialisées nécessaires. Le poste englobe les évaluations de toute nature, les enquêtes, les services juridiques et protocolaires, les études et le suivi réalisés en vue de fournir des services au Gouvernement lorsque les capacités nationales sont insuffisantes.*
9. *Le poste "Formations, réunions, ateliers" se rapporte aux dépenses qui sont effectuées dans le cadre de services contractuels et font partie intégrante d’un processus structuré de renforcement des capacités locales/nationales.*
10. *Le poste "Transport de biens d’équipement et frais connexes" correspond aux frais assumés par le PAM pour transmettre des biens d’équipement.*
11. *Le poste "Coût des partenaires coopérants" regroupe toutes les dépenses liées aux partenaires coopérants qui participent directement aux activités de renforcement des capacités menées à l’intention des bénéficiaires du PAM. On y trouve les coûts liés aux activités de développement et d’augmentation des capacités qui ont été convenues avec les partenaires coopérants ou les gouvernements hôtes (dans le cadre de mémorandums d’accord).*
12. *Le poste "Frais de sécurité" correspond aux dépenses d’équipement, de fournitures et de services à prendre en charge pour mettre en place, améliorer ou assurer la sécurité du personnel et du bureau de pays du PAM. Le poste englobe notamment les coûts liés au respect des normes minimales de sécurité opérationnelle (MOSS) et les contributions du PAM au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS).*
13. *Le poste "Services d’organismes des Nations Unies" a trait aux coûts des services fournis au PAM par d’autres organismes des Nations Unies (par exemple, le Programme des Nations Unies pour le développement). Les coûts relatifs à l’UNDSS sont exclus car ils sont imputés séparément au poste "Frais de sécurité".*
14. *Le poste "Services commerciaux" correspond aux frais bancaires, frais juridiques et primes d’assurance.*
15. *Le poste "Coût de l’évaluation thématique" a trait aux évaluations de portée nationale qui ne sont pas liées à des activités spécifiques (par exemple, analyse et cartographie de la vulnérabilité (ACV)). Les évaluations liées à des activités spécifiques sont imputées au titre des "Coûts opérationnels directs", soit au poste "Dépenses de personnel du PAM et coûts connexes" si elles sont menées en interne, soit au poste "Services contractuels" ou "Coût des partenaires coopérants" si elles sont menées par des parties contractuelles ou des partenaires coopérants.*
16. *Le poste "Coût de l’évaluation du portefeuille de pays" a trait aux évaluations de portefeuille de pays qui sont intersectorielles par nature, tandis que les évaluations liées à des activités spécifiques sont imputées au titre des "Coûts opérationnels directs", soit au poste "Dépenses de personnel du PAM et coûts connexes" si elles sont menées en interne, soit au poste "Services contractuels" ou "Coût des partenaires coopérants" si elles sont menées par des parties contractuelles ou des partenaires coopérants.*
17. *Le coût des équipements/matériel achetés, y compris les véhicules, ne peut pas dépasser 25 pour cent (de manière cumulative, pendant toute la durée de l’Accord) du Plafond du financement total, conformément aux dispositions du paragraphe 21 des Conditions générales de l’Accord.*
18. *L’Accord de fourniture d’une assistance technique ne peut pas donner lieu à l’achat de vivres.*

Le PAM indique si une partie quelconque du présent Accord est déléguée à un autre organisme des Nations Unies: "Oui/Non". [Si Oui, le PAM donne toute précision utile \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]

II. CALENDRIER DE PAIEMENT

*[insérer le calendrier de paiement convenu par les Parties dans le cadre du présent Accord]*

*1. Pour les Accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l’Accord.*

*2. Pour les Accords d’une durée supérieure à 12 mois (le calendrier des paiements ci-dessous est utilisé dans la majorité des cas; pour des exceptions veillez contacter* *unagencies@worldbank.org**):*

* 1er paiement – [.......dollars É.-U.] [*généralement jusqu’à 20 pour cent du montant total du Plafond du financement au moment de la signature de l’Accord en tant qu’une avance au cas où l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par activité et livrable) ne sont pas disponibles à la date de la signature et sont prévus dans le cadre du Rapport initial. Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées pour la première période de rapport, le budget estimé pour cette première période et figurant au Tableau I de l’Annexe II peut constituer la première somme forfaitaire à payer];*
* Les paiements ultérieurs pour les livrables figurant à l’Annexe I *– [doivent être effectués en fonction des estimations actualisées pour la prochaine période de rapport indiqué au Tableau I de l’Annexe II]*.

*3. Tous les paiements sont effectués sur présentation de demande de paiement par le PAM au Gouvernement, avec copie à la Banque, conformément à l’article 9 de l’Accord.*

*Toutes les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.*

*Tous les paiements effectués au titre du présent Accord doivent être accomplis au cours de la période de validité de l’Accord de financement. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la date de clôture de l’Accord de financement.*

ANNEXE III

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Le PAM présente les rapports ci-après pour les Livrables convenus à l’Annexe I, avec copie à la Banque:

1. Si le Rapport initial est utilisé*, il doit contenir:*
	1. toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord, les mécanismes détaillés de mobilisation, une description complète de toutes les activités nécessaires pour les principaux résultats attendus et un plan de travail complet afin d’assurer un commencement en temps voulu et l’achèvement dans les délais prévus par le présent Accord;
	2. Les noms et les CV succincts des principaux consultants et, le cas échéant, des membres du personnel du fournisseur, qui n’étaient ni sélectionnés ni recrutés dans le cadre d’un contrat au moment de la signature (et dont les postes sont énumérés à l’Annexe I) et qui seront mobilisés avant la fin du premier semestre; et
	3. demande de paiement se fonde sur le calendrier de paiement présenté à l’Annexe II.
2. Rapport(s) d’avancement*:*

*Le calendrier des rapports doit être aligné sur le calendrier de paiement figurant à l’Annexe II. Chaque rapport comporte les éléments suivants:*

1. Un résumé explicatif de l’état d'avancement des activités par rapport aux livrables convenus, mettant en évidence le lien entre les versements effectués au titre de l’Accord et les livrables, produits ou résultats énoncés à l’Annexe I;
2. Un rapport financier intérimaire sur l’emploi des fonds, la demande de paiement correspondant à la tranche de versement suivante, signé par le fonctionnaire autorisé du PAM chargé de l'Assistance Technique;
3. Dans le dernier rapport d'avancement, établi après achèvement ou résiliation anticipée, un récapitulatif financier de l’emploi des fonds correspondant aux livrables énoncés à l’Annexe I, avec indication des paiements effectués d'avance, à déduire, et des soldes inutilisés, à rembourser. Le Gouvernement, après consultation de la Banque, communique les instructions de paiement à le PAM.

Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées en autres monnaies.

Le dernier rapport d’avancement comporte une déclaration de situation financière signée par un représentant dûment autorisé du PAM:

Nous confirmons par la présente que, à notre connaissance et sur la base des documents disponibles, les montants ci-dessus ont été versés contre la bonne exécution de l’Accord et en conformité avec les termes et clauses de celui-ci. Nous confirmons également que la part imputable aux fournitures et aux équipements n’a pas dépassé la part (pourcentage) convenue dans le cadre du présent Accord. Toute la documentation authentifiant ces dépenses est conservée par le PAM, conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers, et sont à la disposition de l'Auditeur externe du PAM à des fins d’audit des états financiers du PAM.

 Signé par: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Nom et fonction:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE IV**

Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement
devant être fournis par le Gouvernement

Les Parties conviennent que le Gouvernement s'engage à fournir, à ses frais et sans que le PAM n'engage de dépenses, les éléments suivants afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse du présent accord.

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l'équipe du PAM): [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications ou inscrire "ne s’applique pas" si personne n'est assignée*]
2. Évaluations et données techniques [*par exemple, évaluations, dessins techniques, dossiers, cartes, logiciels, etc., ou inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
3. Services [*par exemple, nettoyage des bureaux, services publics, communications, etc. ou inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
4. Locaux [*par exemple, locaux à usage de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. ou inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
5. Équipements [*par exemple, matériels de bureau ou équipement informatique, fournitures, véhicules, etc. ou inscrire "ne s’applique pas" si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
6. Autres [*indiquer toutes autres ressources fournies par le Gouvernement qui ne sont pas inclues dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour la réalisation réussie de la livraison des produits*]

*La portée et le calendrier de la mise en disposition du personnel du Gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

COÛT DES SERVICES DU PAM

1. Le coût total comprend les coûts directs (y compris les coûts opérationnels directs et les coûts d'appui directs) et les coûts indirects.

2. Les coûts directs sont présentés en détail dans le calcul du Plafond du financement total figurant à l'Annexe II.

3. Le taux à appliquer pour les dépenses indirectes dans le cas d'accords conclus avec le Gouvernement qui sont financés par un emprunt, un crédit ou un don accordé par la Banque mondiale en vertu de l'accord de financement conclu entre le Gouvernement et la Banque est fixé conformément à l'alinéa (a) (vi) de l'article XIII.4 du Règlement général du PAM et aux décisions pertinentes du Conseil d’administration du PAM ou, le cas échéant, du Directeur exécutif du PAM relatives au [recouvrement des coûts](https://docs.myunfpa.org/docushare/dsweb/Get/UNFPA_Publication-52635), et s’élève à quatre pour cent (4%).

1. Toute référence à la "Banque mondiale" ou "la Banque" dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-2)
2. *[Note aux utilisateurs "Nom du Projet" fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’organisme de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-3)
3. *[Note aux utilisateurs: "Accord de financement" s’entend de l’accord juridique conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-4)
4. [*Note aux utilisateurs: Les équipes du PAM sont encouragées à contacter le Bureau juridique du PAM au cas où des éclaircissements seraient nécessaires sur la base juridique des relations avec le Gouvernement.* [↑](#footnote-ref-5)
5. Toute référence à la "Banque mondiale" ou "la Banque" dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-6)
6. L’Auditeur externe du Programme alimentaire mondial est l’Auditeur général (ou le fonctionnaire titulaire du titre équivalent) d'un État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le Gouvernement peut consulter les rapports d’audit annuels du Partenaire des Nations Unies à l’adresse

www.wfp.org. [↑](#footnote-ref-8)
8. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-9)
9. *Le Service des achats du PAM veillera à ce que ces obligations au titre de l’article 37 soient respectées.* [↑](#footnote-ref-10)
10. *[Note au PAM: Le PAM continue de détenir les fonds non dépensés dans le compte désigné du PAM jusqu’à la satisfaction de tous les engagements et responsabilités contractés pour la fourniture de l’Assistance technique en vertu du présent Accord et la conclusion ordonnée des activités.]* [↑](#footnote-ref-11)
11. Pour les fonctionnaires, les consultants et – s'il y a lieu – le personnel du fournisseur que le PAM ne peut sélectionner qu'après la signature de l'accord, les noms des fonctions, un bref descriptif de chaque fonction et les principaux critères de qualification seront indiqués dans la présente annexe. Le PAM fournira au Gouvernement les noms de ces fonctionnaires, consultants et/ou employés du fournisseur – le cas échéant – sitôt qu’ils sont sélectionnés ou engagés par le PAM. [↑](#footnote-ref-12)